
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT MAS Hors Les Murs (MHLM)

XXXX

XXXXXXXX

Le MAS de l'Isle
Maison d'Accueil Spécialisée
202, avenue Jean Jaurès
93330 Neuilly sur Marne

 : 0149446160  : mas@epsve.fr

Sommaire

Préambule.....	3
Références législatives et réglementaires	3
Identification des co-contractants :	4
I. Objet du contrat.....	5
II. Durée du contrat.....	5
III. Modalités d'accueil et d'intervention.....	6
1. Agrément	6
2. Ouverture et modalités d'accompagnement	6
IV. Objectifs et personnalisation de l'accompagnement.....	6
1. Objectifs :	6
2. Personnalisation de l'accompagnement.....	7
V. Relations avec la famille.....	7
VI. Engagements des parties.....	8
VII. Clauses de résiliation du Contrat	8
1. Résiliation à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant	8
2. Résiliation à l'initiative de la Direction de l'établissement.....	8
VIII. Responsabilités respectives et contentieux.....	9
1. Responsabilité.....	9
2. Contentieux.....	9
IX. Clause de conformité	9

Préambule

Ce document est élaboré sur la base de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il se fonde par ailleurs sur le projet d'établissement, à disposition du signataire et consultable sur place.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits généraux des usagers, la loi prévoit la remise de plusieurs documents dès l'admission :

- **Le contrat d'accompagnement présent,**

En annexe :

- **Le livret d'accueil,**
- **La charte des droits et libertés de la personne accueillie,**
- **Le règlement de fonctionnement en vigueur.**

La personne accompagnée et son représentant légal ont pris connaissance de ces documents avant de signer le contrat d'accompagnement.

Le contrat d'accompagnement est établi en vue de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement des personnes accueillies à la Maison d'Accueil Spécialisée, dans le respect des principes éthiques et déontologiques tels qu'ils résultent de la charte et du projet d'établissement.

Le contrat d'accompagnement engage les 2 parties signataires : la personne accompagnée (ou son représentant légal) et le représentant de l'établissement.

Références législatives et réglementaires

Le contrat d'accompagnement de l'établissement est établi conformément aux dispositions prévues par l'article R311 du Code de l'Action Sociale et des familles relatif au contrat d'accompagnement ou document individuel de pris en charge, prévu par l'article L311-4 du CASF. Il s'inspire également de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Identification des co-contractants :

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « Le MAS de l'Isle »
Représenté par : Mme Pascale BAUQUIS agissant en qualité de : directrice d'établissement,
Ci-après dénommée « Maison d'Accueil Spécialisée »

Et d'autre part :

XXX

Né XXX

Demeurant : XXX

Dénotmé ci-après : « la personne accompagnée ».

Représenté par :

XXXX

Demeurant : XXXX

Lien de parenté : XXXX

Agissant en qualité de : Tutrice, Tuteur

Dénotmée ci-après « les représentants légaux »

La prise en charge au travers de l'équipe de la MAS Hors les Murs (MHLM) du « Le MAS de l'Isle » pour XXXX est conditionnée par une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CAPH).

Il a été convenu ce qui suit :

I. Objet du contrat

L'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que : « Le document individuel d'accompagnement définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ».

Il détermine les droits de la personne accompagnée, les droits et obligations de l'établissement, des familles et/ou du représentant légal, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le présent contrat précise les moyens humains et matériels, dans les limites budgétaires allouées par le financeur, pour la mise en œuvre des missions des Maisons d'Accueil Spécialisées :

- Faciliter l'inclusion ;
- Développer les capacités relationnelles ;
- Permettre un soutien psychologique ;
- Développer les capacités motrices et psychomotrices ;
- Favoriser l'accessibilité aux savoirs (savoir-être, savoir-faire)
- Contribuer à une meilleure autonomie dans la vie quotidienne ;
- Optimiser les potentialités et favoriser l'épanouissement ;
- Préparer une éventuelle orientation qu'elle soit vers d'autres structures sanitaires ou médico-sociales ;
- Vérifier les droits sociaux de la personne et l'orienter si besoin pour leurs mises en place.

L'établissement travaille en vue du confort et du maintien des acquis de la personne accompagnée, dans le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

II. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu en lien avec les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Monsieur XXXX sera pris en charge par la Mas hors les murs à compter du 19 décembre.

Une équipe mobile interviendra principalement au domicile, avec des temps d'immersion en extérieur. Certaines immersions extérieures se feront à l'externat, au titre des deux places dédiées aux personnes accompagnées par le dispositif hors les murs.

L'objectif est de proposer un accompagnement adapté à XXX tout en travaillant son rapport au collectif en vue d'une réintégration à l'externat.

Le contrat d'accompagnement est remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission de la personne accompagnée, qui doit le retourner signer dans le mois qui suit le premier jour de l'admission.

Le renouvellement du contrat fait l'objet d'avenants, au travers des Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

III. Modalités d'accueil et d'intervention

1. Agrément

La Maison d'Accueil Spécialisée « Le MAS de l'Isle » est un établissement social et médico-social public, annexe à l'EPS de Ville-Evrard, qui accueille des personnes adultes *atteintes d'une déficience mentale moyenne ou profonde*, avec troubles associés, présentant une forte limitation d'autonomie et nécessitant une surveillance médicale et des soins constants – arrêté N° 2002-942 du 27 mai 2002.

Elle est agréée pour une capacité totale de 54 places :

- 27 places en internat,
- 12 places en externat,
- 15 places MAS hors les murs.

2. Ouverture et modalités d'accompagnement

La MAS Hors les Murs (MHLM) est ouverte entre 215 et 220 jours par an (selon les jours fériés), avec des fermetures durant une partie des vacances scolaires, le planning de fermeture annuelle sera remis et affiché.

Les interventions sont assurées via une équipe mobile pluriprofessionnelle, du lundi au vendredi de 9h à 17h.

La MHLM co-construit son accompagnement sous formes de **trois interventions** :

- Au domicile,
- Au sein de la MAS de l'Isle, en lien avec les autres unités,
- Dans des accompagnements vers l'extérieur sur des structures handicap ou dans le milieu ordinaire.

L'accompagnement est pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Il pourra être demandé pour certaines activités une participation de la personne.

IV. Objectifs et personnalisation de l'accompagnement

1. Objectifs :

Afin d'assurer un accompagnement le plus pertinent possible de la personne accompagnée, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- Mettre en place des actions pour favoriser le développement de la personne par une prise en charge combinées et adaptées aux besoins,
- Favoriser les sorties du domicile,
- Soutenir le bien-être et le développement de la personne,

- Apporter un soutien aux familles en proposant un accompagnement adapté aux besoins de la famille et de la personne.

La MHLM s'engage à répondre le mieux possible aux objectifs ci-dessus pour lesquels elle n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultats.

2. Personnalisation de l'accompagnement

L'accueil et l'accompagnement sont organisés en fonction du PAI.

Une période de découverte de 6 mois, à partir de la date d'entrée, est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir à la personne accompagnée.

Au terme de cette période, nous pouvons proposer :

- Un avenant, au travers du PAI, permettant de prolonger l'accompagnement sur une durée d'un an,
- Une fin de prise en charge.

Au cours de cette période de découverte, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- Evaluer les capacités, les potentiels et les besoins de la personne accompagnée,
- Recueillir les attentes de la famille et/ou du représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le PAI.

A chaque échéance, un nouvel avenant sera proposé pour ajuster le PAI.

Sur demande du représentant légal, une personne accompagnée par la MHLM peut être accueillie de façon temporaire en externat ou en internat, sous réserve :

- Des capacités d'accueil de l'établissement,
- De la situation personnelle du bénéficiaire et de la situation familiale.

V. Relations avec la famille

La famille et ou le représentant légal est étroitement associée à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'accompagnement individualisé.

Des rencontres périodiques sont organisées en tant que de besoin avec un ou plusieurs membres de l'équipe

La Direction de l'établissement travaille avec le Conseil de Vie Sociale (CVS), instance composée des représentants des familles et/ ou des représentants légaux et des personnes accompagnées. Le mandat de cette instance est de 3 ans. Il donne un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement (organisation intérieure et vie quotidienne, activités, animation, services thérapeutiques, projets de travaux et d'équipements, etc.).

VI. Engagements des parties

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en détenir une copie, annexé au contrat d'accompagnement.

La personne accompagnée et son représentant légal s'engagent à :

- Respecter le règlement de fonctionnement et les termes du contrat,
- Participer aux diverses rencontres proposées par les professionnels,
- Transmettre tout document et toute information jugés utiles pour l'accompagnement,
- Avertir le service de toute modification concernant la situation familiale ou administrative de la personne accompagnée.

L'établissement s'engage quant à lui à :

- Favoriser les échanges entre la personne accompagnée, sa famille et ou son représentant légal et la MAS,
- Proposer des rencontres à la famille et ou le représentant légal de la personne accompagnée, notamment pour valider le PAI,
- Transmettre tout document ou information jugés utiles pour l'accompagnement de la personne.

VII. Clauses de résiliation du Contrat

1. Résiliation à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'utilisateur ou son représentant légal peut à tout moment renoncer aux prestations définies dans le contrat. Dans ce cas, la Direction informe le demandeur des conséquences éventuelles de sa décision, pouvant entraîner l'interruption de la prise en charge.

La notification doit en être faite auprès de la Direction de la MAS par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

2. Résiliation à l'initiative de la Direction de l'établissement

La Direction peut avoir l'initiative de la résiliation du contrat :

- Si le bilan de la période écoulée révèle une inadéquation entre les besoins de la personne accompagnée et les moyens de l'établissement,
- En cas d'absence d'adhésion de la famille et ou du représentant légal au PAI proposé par l'établissement,
- Si un maximum de 10 interventions sur la période, n'a pu être réalisé du fait de la famille,
- Si la personne ou son représentant légal ne respectent pas les règles et obligations prévues au règlement de fonctionnement,
- En cas de décès du bénéficiaire.

Dans ces situations, la Direction saisira les autorités compétentes pour examiner et envisager, si nécessaire, une réorientation.

Le contrat d'accompagnement peut également être résilié pour les motifs suivants :

- En cas de changement d'orientation notifié par la CDAPH,
- En cas de fin de la durée d'accompagnement prévue dans la notification CDAPH,
- En cas de cessation d'activité de l'établissement provisoire ou permanente,
- En cas de force majeure.

En cas de demande de résiliation par l'une des deux parties, une date d'entretien sera confirmée par écrit.

Après l'entretien, la MAS se réserve le droit de solliciter la CDAPH, pour solliciter une réorientation.

VIII. Responsabilités respectives et contentieux

1. Responsabilité

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

La personne accompagnée doit souscrire une assurance responsabilité civile la couvrant nominativement. La garantie couvrirait les dommages causés de son fait. Une attestation annuelle devra être remise à l'établissement sous peine de suspension de l'accompagnement.

2. Contentieux

En cas de désaccord, l'établissement proposera au représentant légal une réunion de conciliation. Dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti, le représentant légal pourra faire appel à une « *personne qualifiée* » pour faire valoir ses droits (Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés selon les cas devant les tribunaux compétents, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué.

IX. Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait en 2 exemplaires

A Neuilly sur Marne, le

La Directrice : Mme Pascale BAUQUIS

La personne accompagnée ou son représentant légal :

Nom et qualité (du représentant) : XXXX